



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 687

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017
DERNIER AMENDEMENT : AUCUN

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA MISE
AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 687

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Zotique de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a procédé à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire;

ATTENDU QUE, dans son rapport, la firme Nordikeau inc. recommande la mise aux normes de façon individuelle des installations non conformes des secteurs ne pouvant bénéficier d'une solution de traitement collectif ou d'une station de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité la mise en place d'un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2017;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 687 décrétant un programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques soit adopté et il est, par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Est fonctionnaire désigné tous les membres du personnel du Service de l'urbanisme. Est aussi désignée toute autre personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil municipal décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection ou le remplacement des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire, ci-après appelé « programme ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique doit être non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou, quoique conforme, nécessite une mise en conformité à court terme;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

ARTICLE 6 : TAUX D'INTÉRÊTS

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt aux taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

Le coordonnateur du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière s'effectue dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement. L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil municipal.

Le ou les chèques de versements de l'aide financière seront délivrés, comme indiqué ci-dessous.

- Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires : Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires;
- Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires : Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le programme.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 11 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.